

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-051158

Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2014

Laboratoires CYCLOPHARMA
ZAC de la Croix de Fer
7, Allée du Nautilus
80440 GLISY

Objet : Transports de substances radioactives – Expédition de produits radiopharmaceutiques contenant du fluor 18
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0928

Réf. : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a été réalisée le 15 octobre 2014 qui a porté sur la conformité d'expéditions de colis de type A.

Cette inspection a concerné deux expéditions et certains points génériques choisis par sondage qui s'inscrivent dans la continuité d'une précédente inspection réalisée en août 2011.

Il a été constaté que les dispositions techniques et organisationnelles adoptées permettent de respecter les exigences réglementaires applicables. Le zonage radiologique de la zone d'expédition devra néanmoins être renforcé.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Zonage radiologique de la zone d'expédition

Pour assurer le transfert des colis entre la zone de production et la zone d'expédition où stationnent les véhicules et les conducteurs en attente de chargement, vous disposez d'un sas qui fait office de lieu d'entreposage temporaire des colis avant remise aux transporteurs. Compte tenu de la présence des colis dans ce sas, vous avez défini une zone réglementée en vis-à-vis dudit sas à l'extérieur du bâtiment. Il a été constaté que les moyens délimitant physiquement cette zone réglementée, notamment au sol (peinture), étaient largement dégradés ne permettant ainsi plus une délimitation physique et continue. Les exigences de l'article 4 de l'arrêté visé en référence [3] ne sont donc plus respectées.

- A1. L'ASN vous demande d'établir une délimitation de la zone réglementée précitée conforme aux exigences de l'article 5 de l'arrêté visé en référence [3].**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Néant.

C/ OBSERVATIONS

C1. Maîtrise de la qualité des transports : exigences de sécurité

Dans le cadre des contrôles avant départ, vous procédez à un examen, non formalisé, de l'état général de sécurité des véhicules utilisés pour le transport de vos colis de type A. Une réflexion pourrait être conduite pour définir sous assurance de la qualité les critères d'un tel examen (état des pneumatiques, du pare-brise, de l'éclairage,...) et les conditions conduisant à un éventuel refus de transport. Une telle approche pourrait participer à la réponse au paragraphe 1.4.2.2 de l'ADR [2] rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1] qui demande au transporteur de s'assurer visuellement que les véhicules ne présentent pas de défauts manifestes. A cet égard, il a été constaté sur un véhicule inspecté le 15 octobre 2014 une fissure importante du pare-brise avant pouvant être source d'accident pendant le transport des substances radioactives.